

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.691 du 11 mars 2014

A. 207.866/VIII-8305

En cause : **BROSSE Marie-Noëlle**,
ayant élu domicile chez
M^e Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
boulevard Mayence 21
6000 Charleroi,

contre :

**l'Association intercommunale hospitalière du sud
du Hainaut et du sud Namurois (A.I.H.S.H.S.N.)**,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 février 2013 par Marie-Noëlle BROSSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 27 novembre 2012 par le conseil d'administration de la partie adverse d'appliquer à la requérante la sanction disciplinaire maximale de [la] démission d'office et ce à dater du 27 novembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 224.141 du 26 juin 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, du 21 novembre 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 novembre 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 12 décembre 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, loco M^e Michel VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante, en son domicile élu, le 4 septembre 2013, réceptionné le 5 septembre 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique; qu'elle fait valoir, dans sa demande à être entendue, que son conseil, M^e Michel VANHOESTENBERGHE, avait, le 17 janvier 2013, communiqué la requête, qu'il avait lui-même rédigée, pour avis à M^e Monique DETRY lorsque, quatre jours plus tard, le 21 janvier 2013, il a été victime d'un accident qui l'a tenu éloigné de son cabinet jusqu'au début du mois de mai et que, croyant bien faire, M^e DETRY a déposé elle-même la requête unique en prévoyant une election de

domicile à l'adresse de son cabinet, alors que le projet qui lui avait été envoyé pour avis prévoyait une élection de domicile chez M^e VANHOESTENBERGHE; qu'elle soutient que M^e DETRY n'a jamais reçu mandat de la représenter pour modifier le domicile élu et déclare désavouer l'acte de procédure posé par celle-ci en ce qu'elle a indiqué qu'elle faisait élection de domicile en son cabinet; qu'elle précise que si M^e VANHOESTENBERGHE a reçu, de la partie adverse, une copie du mémoire en réponse, cet envoi n'a toutefois enclenché aucun délai; qu'elle joint également un courrier de M^e DETRY qui reconnaît n'avoir jamais été le dominus litis dans la présente affaire; qu'elle estime que n'ayant pas eu connaissance de l'envoi du mémoire en réponse à M^e DETRY il y a lieu, en l'espèce, d'admettre la force majeure;

Considérant que la requête unique introduite le 4 février 2013 indique que la partie requérante a "pour conseils Maître Michel VANHOESTENBERGHE, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 21 et Maître Monique DETRY, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue de Praetere, 25/1 où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente cause"; que cette élection de domicile n'a, tout au long de la procédure en suspension, jamais été remise en cause; qu'il ressort, au contraire, de l'arrêt n° 224.141 du 26 juin 2013 précité, que la partie requérante était, à l'audience de suspension, non seulement représentée par M^e Monique DETRY mais également par M^e Elise VANHOESTENBERGHE, fille de M^e Michel VANHOESTENBERGHE, tous deux membres du même cabinet d'avocat; que c'est également au cabinet de M^e DETRY que cet arrêt a été notifié le 3 juillet 2013 et réceptionné le 4 juillet; qu'à aucun moment, avant l'audience du 18 février 2014, la partie requérante n'a indiqué vouloir modifier le domicile élu fixé dans le premier acte de procédure comme le lui permettait pourtant l'article 84, § 2, alinéa 4, du règlement général de procédure; que cette élection de domicile valant pour tout acte de procédure subséquent, le greffe du Conseil d'État a, conformément à l'alinéa 2 de cette même disposition, valablement notifié le mémoire en réponse au domicile élu fixé, à défaut d'avoir été modifié, dans le premier acte de procédure; que la partie requérante n'ayant pas introduit de mémoire en réplique dans le délai requis, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.